

Date de dépôt : 27 janvier 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Covid-19 et situation à l'établissement de détention administrative de Favra

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 novembre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Toutes les personnes détenues à l'établissement de détention administrative de Favra sont placées en quarantaine depuis le lundi 16 novembre dernier.

Pour mémoire, lors de la première vague de Covid-19, les établissements de détention administrative de Favra et Frambois avaient été fermés à la suite du développement d'un foyer pandémique au sein de l'établissement de Frambois.

La situation de quarantaine généralisée que connaît aujourd'hui l'établissement de Favra questionne, à nouveau, l'efficacité des plans de protection déployés par les autorités dans les lieux de privation de liberté.

De plus, cette situation implique que les personnes détenues n'ont même plus accès aux rares espaces communs, à l'exception d'une brève promenade, dans un contexte extrêmement anxiogène.

Etant rappelé, d'une part, qu'à teneur de l'article 35, alinéa 2, de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp), les personnes mises en isolement ou en quarantaine peuvent être placées dans un hôpital ou une autre institution appropriée et, d'autre part, que le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a alerté dès le début de la pandémie sur le risque que les efforts de lutte contre la propagation de la Covid-19 dans la société échouent si des mesures énergiques ne sont pas également mises en œuvre dans les lieux de privation de liberté.

Bien que nous ayons eu une information au sein de la commission des visiteurs des lieux de détention, le Conseil d'Etat peut-il apporter des réponses précises aux questions suivantes :

- Quel est le plan de protection appliqué à l'établissement de Favra, particulièrement concernant la séparation entre les personnes nouvellement arrivées et celles qui s'y trouvent déjà détenues ?*
- Où les personnes positives à la Covid-19 sont-elles isolées et sur quelle base légale ?*
- L'établissement de Favra – dont le caractère inadapté à la détention administrative est au demeurant dénoncé par de nombreuses associations et souligné par la Commission nationale de prévention de la torture – est-il du point de vue du gouvernement un lieu approprié pour effectuer une quarantaine ?*
- Comment les autorités garantissent-elles le respect des droits des personnes détenues et les normes prévues par le Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (CEDA ; F 2 12) ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses apportées.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit à la présente question écrite urgente.

- ***Quel est le plan de protection appliqué à l'établissement de Favra, particulièrement concernant la séparation entre les personnes nouvellement arrivées et celles qui s'y trouvent déjà détenues ?***

Les mesures d'hygiène en place à l'établissement de Favra sont le port du masque obligatoire pour le personnel et les personnes détenues (hors de la cellule), la distribution quotidienne de masques, les repas servis dans de la vaisselle jetable, les douches séparées, la désinfection après chaque passage aux douches, l'hygiène des mains et le respect de la distance interpersonnelle.

Durant la période de quarantaine du mois de novembre 2020, les promenades d'une heure étaient assurées par secteur. Les personnes détenues pouvaient en outre sortir de leur cellule par groupes de 3 au maximum, mais devaient demeurer dans leur secteur (elles se trouvaient en cellule individuelle).

Depuis le début du mois de décembre 2020, des périodes d'arrivée de 3 jours ont été définies pour les entrées de nouvelles personnes détenues à l'établissement de Favra, par groupe de maximum 5 personnes. Ces dernières passent toutes 11 jours en observation, dès le dernier jour de la période d'arrivée. Ensuite, en cas d'absence de symptômes ou de cas positifs, elles intègrent le reste de l'établissement.

- ***Où les personnes positives à la Covid-19 sont-elles isolées et sur quelle base légale ?***

Les personnes positives à la COVID-19 sont placées dans le secteur d'isolement médical de la prison de Champ-Dollon, pour traitement.

La base légale est celle justifiant la détention administrative, c'est-à-dire les articles 73 et suivants de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), ainsi que la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (LaLEtr; rs/GE F 2 10).

- ***L'établissement de Favra – dont le caractère inadapté à la détention administrative est au demeurant dénoncé par de nombreuses associations et souligné par la Commission nationale de prévention de la torture – est-il du point de vue du gouvernement un lieu approprié pour effectuer une quarantaine ?***

Lors des faits concernés par la présente question écrite urgente, une quarantaine a été officiellement prononcée par le service du médecin cantonal (SMC) pour les personnes détenues à l'établissement de Favra. Durant une quarantaine, quel que soit le lieu de détention, les personnes doivent rester autant que possible dans leur cellule et éviter les contacts avec des tiers. Ceci a pu être réalisé en l'espèce (tout en tenant compte de quelques aménagements propres au régime de détention administrative), et le Conseil d'Etat estime que l'établissement de Favra était donc approprié pour exécuter cette quarantaine.

– *Comment les autorités garantissent-elles le respect des droits des personnes détenues et les normes prévues par le Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (CEDA; F 2 12) ?*

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à se référer aux informations fournies dans sa réponse à la QUE 1362 concernant l'établissement de Favra.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA